

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 17 déc. 2020, n° 19-19272, FS-PI, *bjda.fr* 2021, 2021, n° 73, note Ph. Casson

**La prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances court
à compter de l'action en justice exercée contre l'assuré**

Cass. 2^e civ., 17 déc. 2020, n° 19-19272, FS-PI

**Contrat d'assurance – Assurance de bien – Prescription biennale – Point de départ – Garantie
de non-présentation des fonds – Assignment de l'assuré par le tiers (oui).**

La garantie de non-présentation des fonds souscrite par la Caisse de de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires constitue une assurance de bien dont la mise en œuvre suppose la réclamation d'un tiers ce qui rend applicable le 3° de l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Un mandataire judiciaire est condamné pénalement pour détournement de fonds. La Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires est assignée le 29 avril 2002 en paiement des fonds détournés. Celle-ci assigne à son tour l'un des deux assureurs qui la garantissent le 31 octobre 2002. Ce dernier soutient que la prescription lui est acquise dans la mesure où le point de départ de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances devait être fixé au 5 novembre 1998 c'est-à-dire la date de connaissance des faits qui lui avaient été déclarées. La cour d'appel de Montpellier (CA Montpellier 2^{ème} ch. 14 mai 2019, RG n° 15/09348) avait retenu que l'assurance en cause relevait de la catégorie des assurances de dommages et que le point de départ de la prescription biennale correspond au jour où l'assurée a eu connaissance du sinistre. La Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires ayant été assignée en paiement le 29 avril 2002 et informée à cette occasion du dommage et de la réclamation en découlant, la cour d'appel avait conclu que la Caisse ayant à son tour assigné son assureur celui-ci avait été saisi dans le délai biennal de deux années. La garantie était donc acquise. Le pourvoi contre cet arrêt est rejeté par voie de substitution de motifs : la Cour de cassation considère en effet que le point de départ de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances courait en l'espèce non pas comme l'avait décidé la cour d'appel à compter de la connaissance du sinistre en application du 2° de cette disposition mais à dater de l'assignment de l'assurée par le tiers en vertu du 3° de ce même article.

La Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires a pour objet en vertu de l'article L. 814-3 du code de commerce dans sa version applicable aux faits de l'espèce de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur

judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions.

Trois polices d'assurance garantissaient la Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires. La première prévoyait la couverture de non-présentation des fonds en première ligne à hauteur d'un certain montant souscrite auprès de la société AXA ; la seconde garantissait également la non-présentation des fonds et avait été souscrite en seconde ligne auprès de la société AGF la garantie de la précédente lui servant de seuil d'intervention ; la troisième enfin qui était une assurance de responsabilité professionnelle. L'assurance de première ligne avait été sollicitée et avait payé à hauteur du plafond de garantie. C'est la seconde assurance de non-présentation des fonds souscrite en seconde ligne et en coassurance qui avait donné lieu au contentieux portant sur la prescription applicable.

L'assurance de responsabilité professionnelle n'était donc pas actionnée (elle avait d'ailleurs été résiliée en 2001). La Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires intervient en tant que garant des administrateurs et mandataires un peu à la manière d'une caution et non en tant que responsable ou civilement responsable des agissements d'un professionnel. C'était donc une assurance de bien sur laquelle portait le contentieux. Or le point de départ prévu par le 3° de l'article L. 114-1 du code des assurances reste le plus souvent appliqué en matière d'assurance de responsabilité civile lorsque l'assuré, ayant été assigné par un tiers qui se prétend victime de ses agissements, se retourne vers son assureur de responsabilité civile pour se faire garantir. Mais la Cour de cassation avait retenu que l'article L. 114-1, 3° du code des assurances s'applique également aux assurances de chose qui donnent lieu au recours d'un tiers contre l'assuré¹.

Les assurances de biens qui appartiennent à cette catégorie sont peu nombreuses. L'assurance emprunteur pendant un temps a relevé de cette catégorie avant que la Cour de cassation ne décide que le point de départ de la prescription biennale en ce qui les concerne est fixé soit au refus de garantie de l'assureur soit à la demande de paiement de l'établissement de crédit². Sont également citées les assurances de garantie de pertes pécuniaires au sens large³ dont fait partie sans conteste la garantie de non-présentation des fonds souscrite par la Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires dans l'arrêt sous commentaire. Et ici, c'est bien un tiers en la personne du débiteur faisant l'objet de la procédure collective qui actionne la Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires afin que celle-ci exécute l'obligation légale qui lui incombe. Le point de départ du délai biennal de l'article L. 114-1, 3° du code des assurances avait donc vocation à s'appliquer et non celui du 2° de ce même article.

L'action de la Caisse de de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires n'était donc pas prescrite puisque engagée dans les deux années qui ont suivies l'assignation. Le pourvoi est donc rejeté mais dans le cadre d'une substitution de motifs, la solution de la cour d'appel s'avérant juste à défaut de sa motivation et de son fondement.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

¹ Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2020, n° 98-12481, *Bull. civ. I*, n° 294, *RGDA* 2000, p. 1058, note J. Kullmann.

² J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, Tome 3, *Le contrat d'assurance*, 2^{ème} éd°, LGDJ Lextenso, 2014, n° 2449 s.

³ J. Bigot (dir.), *Traité, op. cit.*, n° 2451 s.

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 14 mai 2019), statuant sur renvoi après cassation (Com., 13 octobre 2015, pourvois n° 14-23.683, 14-14.649, 14-14.743), V... J..., sur déclaration de cessation des paiements faite le 7 mai 1974, a été mis en règlement judiciaire, procédure qui a ensuite été étendue à trois sociétés dans lesquelles il était associé.

3. Un concordat avec abandon d'actif a été homologué le 19 juillet 1994 et M. H... a été désigné commissaire à l'exécution de cette mesure.

4. Le 20 octobre 1998, M. P... a été nommé administrateur provisoire de l'étude de M. H..., ce dernier ayant été suspendu à la suite de poursuites pénales pour détournement de fonds.

5. Par lettre du 5 novembre 1998, M. P... a déclaré à la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (la Caisse de garantie) un sinistre pour non-représentation de fonds concernant l'étude H..., estimé alors provisoirement à la somme de 20 215 996 francs (3 081 908, 72 euros).

6. Le 25 avril 2002, V... J... a assigné entres autres M. H... et la Caisse de garantie en paiement de diverses sommes au titre de la responsabilité civile du premier et des détournements de fonds.

7. Le 31 octobre 2002, la Caisse de garantie, qui avait souscrit, au titre de la non-représentation des fonds, une police de seconde ligne auprès de la société AGF, aux droits de laquelle est venue la société Allianz global corporate & specialty SE (l'assureur), a appelé cette dernière en garantie.

8. V... J... étant décédé le 26 octobre 2008, Mmes S..., W... et N... J... ont repris l'instance.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

9. L'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action en garantie formée par la Caisse de garantie contre lui et de le condamner à garantir la Caisse de garantie à concurrence de 765 265,17 euros dans la limite de la franchise et du plafond de garantie contractuels et sous réserve de la déduction des provisions, alors :

« 1°/ que les actions dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; qu'en cas de sinistre, ce délai court à compter du jour où l'assuré en a eu connaissance ; que, dans le cas d'une assurance couvrant la non-représentation de fonds par un mandataire de justice, tel qu'un administrateur judiciaire, le sinistre est constitué par la révélation de la non-représentation des fonds, peu important qu'à la date de cette révélation il ne soit pas possible d'identifier l'ensemble des procédures collectives concernées ou de chiffrer définitivement l'étendue de cette non-représentation ; qu'il appartient à la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, une fois le sinistre déclaré, de préserver son droit à garantie en interrompant régulièrement la prescription afin de faire face aux besoins de couverture consécutifs à la non-représentation de fonds révélés dans chacune des procédures collectives concernées ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que M. P... , désigné comme administrateur provisoire de l'étude de M. H..., avait déclaré le 5 novembre 1998 à la Caisse de garantie un sinistre pour non-représentation de fonds estimé provisoirement à la somme de 20 215 996 francs (soit 3 081 908,72 euros) ; qu'il en résultait que le sinistre était connu de la Caisse de garantie depuis cette date ; que la cour d'appel a néanmoins jugé que, s'agissant de la non-représentation des fonds concernant la procédure collective ouverte à l'encontre de M. J..., la Caisse de garantie n'en avait eu connaissance que par l'assignation délivrée par ce dernier le 29 avril 2002 ; qu'en se prononçant ainsi, tandis qu'il résultait de ses propres constatations que la Caisse de garantie avait eu connaissance du sinistre de non-représentation des fonds de l'étude de M. H... le 5 novembre 1998, peu important qu'à cette date, le dossier J... n'ait pas été identifié comme concerné, puisqu'il l'était potentiellement, ce qui imposait ensuite à la Caisse de garantie de préserver son droit à la garantie de l'assureur en interrompant régulièrement la prescription biennale pour les dossiers demeurant en souffrance, la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances ; 2°/ que subsidiairement, la société AGCS faisait valoir que la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires avait eu connaissance du rapport établi par M. M... dès son dépôt le 24 novembre 1999, qui mentionnait notamment le dossier J..., et sur la base duquel des versements avaient été effectués par la Caisse de garantie à M. P... , es qualités, en janvier et en mars 2000 ; que, de même, la Caisse de garantie exposait dans ses écritures qu'elle avait déclaré le sinistre lié à la non-représentation de fonds par l'étude de M. H... à la suite du courrier adressé par M. P... le 5 novembre 1998 et que ce sinistre avait été enregistré à la fois par la société Axa et par la société AGF pour chacune

des lignes d'assurance ; qu'elle exposait également que les deux assureurs avaient confié une mission d'expertise comptable à M. M..., lequel avait déposé son rapport le 24 novembre 1999, dont il résultait deux difficultés, l'une sur la différence entre les soldes comptables des dossiers et les soldes bancaires, l'autre sur les honoraires prélevés de façon irrégulière par M. H... dans les dossiers ; qu'elle soulignait expressément que, s'agissant de la première difficulté soulevée par l'expert, elle avait adressé à M. P... , es qualités, deux règlements, l'un de 3 928 200 francs le 13 janvier 2000, correspondant à la franchise demeurant à sa charge, l'autre de 14 564 000 francs le 15 mars 2000 correspondant à l'indemnité prise en charge par la société Axa ; qu'il en résulte que ces versements sont intervenus sur la base de l'évaluation retenue par M. M..., dont la Caisse de garantie a dès lors nécessairement eu connaissance, ce qu'elle ne contestait d'ailleurs pas, étant précisé, comme l'a relevé la cour d'appel, que ce rapport visait « expressément le dossier J... » ; qu'en jugeant néanmoins qu'aucun élément ne permettait de connaître la date à laquelle la Caisse de garantie avait eu connaissance du rapport de M. M... daté du 24 novembre 1999, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les versements effectués par la Caisse de garantie elle-même à M. P... l'avaient été sur la base de ce rapport, comme elle le reconnaissait dans ses écritures, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-1 du code des assurances »

Réponse de la Cour

10. Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

11. Il résulte des constatations de l'arrêt que V... J... a assigné la Caisse de garantie en avril 2002. Il s'ensuit que l'action en garantie exercée par cette dernière contre son assureur, le 31 octobre 2002, n'était pas prescrite.

12. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;